



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-141

PUBLIÉ LE 10 MARS 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-09-00003 - DELEGATION SIGNATURE DGARS-décision n°
2026-1534 - 9 mars 2026 (21 pages) Page 3

DREAL Occitanie /

R76-2026-03-10-00001 - DREAL occitanie subdelegation BOP-113 2026-03-10
(2 pages) Page 25

R76-2026-03-10-00002 - DREAL occitanie subdelegation regionale
administration 2026-03-10 (7 pages) Page 28

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-09-00003

DELEGATION SIGNATURE DGARS-décision n°
2026-1534 - 9 mars 2026

DECISION n° 2026-1534

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim,

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE

Article liminaire :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.

La présente décision de délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général par intérim, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.

Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.

Le Directeur Général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente décision désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.

Cette délégation d'ordonnancement permet aux agents accrédités d'être décideurs financiers. Ces agents sont ainsi habilités à approuver ou à constater l'opportunité d'une dépense ou l'existence d'une recette.

Article 1er : cabinet de la direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général par intérim, délégation de signature est donnée, au directeur de cabinet (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer tous les actes relevant de l'ARS Occitanie.

Accréditation	Le directeur de cabinet est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
----------------------	---

Demeurent réservés à la signature du directeur général par intérim de l'ARS Occitanie :

- ◆ Les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- ◆ Les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales
- ◆ Les correspondances adressées au préfet de région, aux préfètes et préfets de département
- ◆ Les actes de saisine des différentes juridictions (*cour des comptes, chambre régionale des comptes, tribunaux administratifs, procureurs*)
- ◆ Les correspondances adressées aux élus (*les parlementaires, la présidente de région, les présidentes et présidents des départements, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI*)

- ◆ Les décisions portant autorisation d'établissement et d'activité, de suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaire et médico-social
- ◆ Les avis sanitaires défavorables, notamment en santé environnementale

Article 2 : secrétariat général

2.1- Délégation est donnée à la directrice des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*), à effet de signer tous les actes ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services relevant du secrétariat général de l'agence régionale de santé.

Accréditation	La directrice des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ La désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

2.1.1 - Délégation est donnée au responsable du pôle de gestion individualisée de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés et versés en annexe par domaines de compétence (*recrutement, protection sociale, carrière et statut, rémunération*).

Accréditation	Le responsable du pôle de gestion individualisée est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	---

2.1.2 Délégation est donnée au responsable du service de formation professionnelle de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés et versés en annexe.

Accréditation	Le responsable du pôle du service de formation professionnelle est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour
----------------------	---

	certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
--	---

2.1.3 Délégation est donnée au **responsable du service qualité de vie au travail** de la direction des ressources humaines (*dont l'identité est précisée en annexe*) à effet de signer les actes limitativement identifiés suivants et versés en annexe.

Accréditation	Le responsable du service de qualité de vie au travail est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
----------------------	---

2.2 - Délégation est donnée à la directrice des finances et des moyens (*dont l'identité est précisée en annexe*), à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

Article 3 : direction de l'offre de soins et de l'autonomie

3.1- Délégation est donnée à la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- ◆ La mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du Code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ Les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements

sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;

- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	---

Sont exclus de la délégation de signature, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Les décisions défavorables ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ Les décisions liées au contrôle T2A ;
- ◆ Les décisions portant autorisation d'établissement et d'activité, de suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaire et médico-social ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;
- ◆ Ainsi que toutes les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

3.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée au **directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de pôle soins hospitaliers est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

3.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée à la **directrice adjointe, responsable du pôle médico-social** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	La responsable de pôle médico-social est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif du pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Article 4 : direction du premier recours

4.1- Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat ;
- ◆ Les décisions relatives à la délivrance et de transferts d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Accréditation	Le directeur du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (des finances, de l'administration, de la justice...);
- ◆ Toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

4.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours délégation est donnée au **directeur adjoint du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur du premier recours, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

4.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins primaires** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes

nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins urgents et non programmés** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.6- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **conseillère pédagogique régionale** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 5 : direction de la santé publique

5.1- Délégation est donnée à la directrice de la santé publique (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, aux soins psychiatriques sans consentement ;

Accréditation	La directrice de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de la santé publique, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (des finances, de l'administration, de la justice...);
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis sanitaires défavorables ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

5.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée au **directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe) pour

l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique ainsi que du directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée au **responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement** (*dont l'identité est précisée en annexe*), au **responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire** (*dont l'identité est précisée en annexe*), au **responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaire** (*dont l'identité est précisée en annexe*), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

5.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée à la **directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale** (*dont l'identité est précisée en annexe*), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.3.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.3.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable de la cellule mutualisée eaux** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique délégation est donnée au **responsable financier** de la direction de la santé publique pour engager financièrement l'agence, au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement, pour des contrats annuels qui ne sont pas à destination d'un partenaire régional et des ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 €.

Accréditation	Le responsable financier de la direction de la santé publique, directement placé aux côtés de la directrice de la santé publique bénéficie d'une accréditation ordonnateur du directeur général de l'ARS : sur la base du tableau d'engagement visé par la directrice de la santé publique, il peut engager financièrement l'agence, au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement, pour des contrats annuels qui ne sont pas à destination d'un partenaire régional et des ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 €. Le responsable financier est accrédité pour signer les dépenses de fonctionnement imputées au budget annexe d'intervention de l'ARS dans la limite unitaire de 10 000 €.
----------------------	---

Article 6 : direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la

qualité

6.1-Délégation est donnée au directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction ainsi que toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- ◆ Les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;
- ◆ Les correspondances, mémoires et autres actes entrant dans un cadre contentieux ou pré contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;

Accréditation	Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité est, en qualité d'ordonnateur suppléant , accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de ladite direction engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	---

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis sanitaires défavorables ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;

6.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle et de la qualité, délégation est donnée à la **directrice adjointe** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	La directrice adjointe de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité est, en qualité d'ordonnateur suppléante, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de ladite direction, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

6.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, ainsi que de la directrice adjointe, délégation est donnée à la

responsable du pôle droits des usagers et éthique (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

6.2.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée à **le responsable du pôle inspections contrôles** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

6.2.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée **au responsable missions transverses** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de la mission transverse de ladite direction, bénéficie d'une accréditation ordonnateur suppléant du directeur général de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de ladite direction engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement, à l'exception des contrats d'objectifs et de moyens et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.
----------------------	--

Article 7 : direction des projets

7.1- Délégation est donnée au directeur des projets (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer :

- ◆ Les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;
- ◆ Tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;

Accréditation	Le directeur des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis sanitaires défavorables ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;

- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

7.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets, délégation est donnée au **directeur adjoint des projets** (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction, charge pour lui d'en informer le directeur.

Accréditation	Le directeur adjoint des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses imputées au budget annexe de l'établissement.
----------------------	--

7.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle ingénierie des politiques de santé** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle études et statistiques** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle e-santé et transformation numérique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 8 : délégations départementales

8.1- Délégation est donnée au directeur de délégation départementale (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ Les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ Les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ Les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;
- ◆ Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale :
 - Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, y compris conjoints avec le CD, sans

- impact budgétaire,
- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - Les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - Les décisions fixant les frais de siège,
 - Les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ Toute mesure de gestion courante relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
 - ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;
 - ◆ Et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'ARS Occitanie :

- ◆ Les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- ◆ Les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales ;
- ◆ Les correspondances adressées au préfet de région et aux préfètes et préfets de département
- ◆ Les actes de saisine des différentes juridictions (*cour des comptes, chambre régionale des comptes, tribunaux administratifs, procureurs*) ;
- ◆ Les correspondances adressées aux élus (*les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI*) ;

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courrier technique :

- ◆ Les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique ;
- ◆ La signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- ◆ Les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- ◆ Les décisions portant autorisation d'établissement et d'activité, suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaire et médico-social ;
- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

8.2-En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur de délégation départementale lui-même, au directeur adjoint de délégation départementale (dont l'identité est

précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de délégation départementale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, charge pour lui d'en informer le directeur.

8.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale et du directeur adjoint de délégation départementale, délégation est donnée au **responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (*dont l'identité est précisée en annexe*) ainsi qu'au **responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (*dont l'identité est précisée en annexe*), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

8.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (*dont l'identité est précisée en annexe*) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité dans le cadre de ses attributions et compétences

8.4.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable ou au cadre référent en charge de mission d'accès aux soins de premiers recours** (*dont l'identité est précisée en annexe*), à l'effet de signer les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

8.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale, délégation est donnée aux **agents** (*dont les identités sont précisées en annexe*), **assurant la présidence de l'instance compétente pour les orientations générales de ou des instituts de formation paramédicale**, en représentation du directeur général à l'effet de signer les courriers simples, comptes-rendus et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

8.6- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (*chef d'établissement*) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- au directeur de délégation départementale ;
- au directeur adjoint de délégation départementale ;

Article 9 :

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 10 :

Les précédentes décisions portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont abrogées.

Article 11 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2026

Le Directeur général par intérim

Joffrey HENRIC

ANNEXE 1 – Personnes bénéficiant d’une délégation de signature

Article 1 : cabinet de la direction générale

Le directeur de cabinet désigné au 2.1 est :

- M. Julien KRAMARZ

Article 2 : secrétariat général

La directrice des ressources humaines désignée au 2.1 est :

- Mme Laure DEROO

Le responsable du pôle de gestion individualisé désigné au 2.1.1 est :

- M. Aurélien MOREAU pour les actes limitativement définis suivants :

Recrutement

- *L’ensemble des contrats régissant l’emploi des agents sous réserve que la fiche financière ait été signée par le directeur des ressources humaines (DRH) ou son représentant*
- *Courriers, attestations de recrutement et tout document afférent à un recrutement sous réserve que la fiche financière ait été signée par le DRH ou son représentant*
- *Conventions de stage et états des gratifications afférentes sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel d’emploi des stagiaires validé par le DRH ou son représentant*
- *Contrats d’apprentissage sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel des contrats d’apprentissage validé par le DRH ou son représentant*

Protection sociale

- *Courriers et Arrêtés individuels de congés maladie ordinaire, de maternité, de paternité, de congé pathologique, d’aménagement des horaires de grossesse*
- *Certificats de prise en charge des accidents de service ou de travail, maladies professionnelles*
- *Arrêtés ou avenants contractuels individuels de temps partiel de droit ou de reprise à temps plein de droit sous réserve de l’avis concordant du médecin du travail*
- *Convocations à une visite réglementaire par un médecin agréé*
- *Factures ou indemnités des médecins agréés sous réserve du service fait*
- *Décisions d’attribution d’une Allocation parent enfant handicapé*
- *Bulletins individuels d’adhésion ou de résiliation à la mutuelle des agents relevant du régime général*
- *Factures des mutuelles conventionnées sous réserve de la conformité avec l’état prévisionnel annuel des frais de mutuelles validées par le DRH ou son représentant*
- *Factures dans le cadre de la convention avec France Travail sous réserve de la conformité des bénéficiaires*
- *Documents et pièces nécessaires à la constitution d’un dossier individuel de demande de retraite*

Carrière et statut

- *Etats individuels de service*
- *Certificats individuels de travail*

- *Attestations d'emploi et attestations destinées à l'inscription à pôle emploi*
- *Relevés individuels des droits à congés et des droits au titre du compte épargne temps*
- *Note d'accompagnement destinée au contrôleur budgétaire régional et adressée à la direction des finances et des moyens et sous réserve de la signature des fiches financières correspondantes par le DRH ou son représentant*
- *Décisions et notifications des régimes indemnitaires liées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le cadre de la campagne annuelle de valorisation et sous réserve de la signature préalable d'un état global par le DRH ou son représentant*
- *Courriers de délai de prévenance des fins de contrat à durée déterminée*
- *Décisions de fin de contrat sous réserve de la conformité de la fin de contrat avec la gestion prévisionnelle des emplois validée par le DRH ou son représentant*
- *Notifications et avenants relatifs à la gestion individualisée du télétravail*

Rémunération

- *Indemnités Hors Paie Sans Ordonnancement Préalable (HPSOP) des médecins intervenants dans le cadre des suivis socio-judiciaires attestés par le juge d'application des peines, des injonctions de soins attestées par le juge d'application des peines par ou des expertises sous l'égide de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) attestées par la CDSP et la direction de la santé publique : participants service obligation*
- *Indemnisation des médecins et professionnels de santé vacataires selon les montants prévus par les barèmes et forfaits de l'agence arrêtés par décision du directeur général ;*
- *Documents relatifs à un état de frais pour changement de résidence à adresser à l'agence comptable*
- *Validation et signature des factures afférentes à la production de la paie à façon émises par France Travail*
- *Validation et signature de l'état liquidatif mensuel des congés pour motif médical*

La responsable du service de formation professionnelle désigné au 2.1.2. est :

- Mme Stéphanie BALARD pour les actes limitativement définis suivants :

- *Sous réserve de la conformité avec le plan annuel prévisionnel dument validé et signé par le DRH ou son représentant :*
 - *Engagement des dépenses de formation inscrites au plan annuel prévisionnel de développement des compétences pour un montant maximum de 20 000 euros TTC pour les prestations prévues par un marché*
 - *Les conventions de formation et l'engagement des dépenses afférents pour les formations inscrites au plan annuel prévisionnel de développement des compétences pour un montant maximum de 10 000€ TTC hors marché*
- *Les conventions de formation, et documents afférents, relatifs aux formations statutaires obligatoires des agents selon leur corps d'appartenance*

La responsable du service de qualité de vie au travail, désigné au 2.1.3, est :

- Mme Coralie GEORGE pour les actes limitativement définis suivants :

- *Validation des factures afférentes à la restauration collective, pour les marchés à procédure adaptée ou pour les conventions de tarifs conformément aux prévisions budgétaires validées et signées par le DRH ou son représentant ;*
- *Validation et signature des factures relatives aux prestations de médecine de santé au travail émises par les prestataires conventionnés ;*
- *Validation et signature des attestations de service fait relevant du domaine d'activité : qualité de vie au travail, handicap, restauration collective.*
- *Dans la limite de 2 000 € HT, et conformément aux prévisions budgétaires validées par le DRH ou son représentant, engagement et liquidation des dépenses dans le cadre des prestations d'équipement ou de service liées au domaine d'activité : aménagements de poste, équipements de protections individuelles ou collectives, prestations intellectuelles hors formation professionnelle continue*
- *Gestion des courriers et des titres de recettes en lien avec la prise en charge des aménagements de poste pour les personnels en situation de handicap et dont les prestations émergent au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)*
- *La signature des convocations et comptes rendus ou procès-verbaux des CACT et CSSCT ;*

La directrice des finances et des moyens, désignée au 2.2, est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 3 : direction de l'offre de soins et de l'autonomie

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie désignée au 3.1 est :

- Mme Julie SENGER

Le directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers désigné au 3.2 est :

- M. Thomas RUGI

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 3.3 est :

- Mme Charlotte HAMMEL

Article 4 : direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 4.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 4.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 4.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 4.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies, désignée au 4.5, est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 4.6 est :

- Mme Réjane SIMON
- Mme Christine ETIEVE

Article 5 : direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 5.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 5.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 5.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISSET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 5.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désigné au 5.2.1 est :

- M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 5.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 5.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule mutualisée eaux désigné au 5.3.2 est :

- Yannick DURAN

Le responsable financier de la Direction de la Santé Publique désigné au 5.4 est :

- M. Laurent MOMMEJA
- Mme Caroline MARENCO-AINS

Article 6 : direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, désigné au 6.1, est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 6.2 est :

- Mme Véronique GHADI

La responsable du pôle droit des usagers et éthique désignée au 6.2.1 est :

- Mme Stéphanie HUE, par intérim

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 6.2.2 est :

- Mme Stéphanie HUE

Le responsable de la mission transverse désigné au 6.2.3 est :

- M. Jean-Michel DESCAMPS

Article 7 : direction des projets

Le directeur des projets désigné au 7.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 7.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle ingénierie des politiques de santé désigné au 7.3 est :

- M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 7.4 est :

- Mme Charlotte CAZES

La responsable du pôle e-santé et transformation numérique en santé désignée au 7.5 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Article 8 : délégations départementales

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 8.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE PUJOL, par intérim
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Suzanne FABREGUE
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Isabelle REDINI
- Pour le Gers (32) : M. Didier-Pier FLORENTIN
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS, par intérim
- Pour le Lot (46) : M. Quentin DELACOUR
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Régine MARTINET
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD
- Pour le Tarn (81) : Mme Cendrine BLAZY
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE

Les directeurs adjoints désignés au 8.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN
- Pour le Gard (30) : M. Frédéric STREIT
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Jean-Louis WYART
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS

- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 8.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME
- Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS
- Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 8.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Julie DURAND
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Charlotte MALAVAL
- Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI
- Pour l'Hérault (34) : Mme Julie VALADOU
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Margaux SAÛT
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Julien CAUDEVILLE
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 8.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON
- Pour le Gers (32) : M. Frédéric FOURNIER
- Pour l'Hérault (34) : Mme Claire CALVET
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI
- Pour la Lozère (48) : M. Thierry BIDEAU
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER

Les responsables ou cadres référents en charge de missions d'accès aux soins de premier recours désignés au 8.4.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL

- Pour le Gard (30) : Mme Marion TARROU
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Denis PERY
- Pour le Gers (32) : Mme Stéphanie BARBIE
- Pour l'Hérault (34) : M. Simon BARBERIO
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUE
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT et Mme Lucie DERUDET
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne CALACIURA-LENORMAND

Les agents désignés au 8.5 sont :

- Pour l'Aude (11) : Mme Lucile LACOSTE
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL
- Pour le Gard (30) : Mme Julia DELEPIERRE ; Mme Marion TARROU ; M. Grégory ALCARAZ
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ; Mme Sarah LASCOMBES ; Mme Audrey DUPUY ; M. Denis PERY ; Mme Elisabeth RIBEIRO
- Pour le Gers (32) : Mme Stéphanie BARBIE
- Pour l'Hérault (34) : Mme Laurence GELINOTTE ; Mme Valérie GIRAL
- Pour la Lozère (48) : Mme Françoise GERBAL
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUE
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT ; Mme Lucie DERUDET
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne CALACIURA-LENORMAND
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Françoise RICCO

* * *

DREAL Occitanie

R76-2026-03-10-00001

DREAL occitanie subdelegation BOP-113
2026-03-10



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
POUR LES DÉPENSES ET RECETTES RELEVANT DU PROGRAMME :
N° 113 :«PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ » PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2026 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, désignant Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2026 donnant délégation de signature, à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titres 3, 5 et 6).

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative - Bâtiment G
CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
TÉL 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Décide :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Madame Laurence PUJO à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Rachel PUECHBERTY, directrice régionale adjointe,
- Marie-Line POMMET, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la direction écologie,
- Madame Laure HEIM, directrice adjointe de la direction écologie.

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature.

Article 2 - Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Article 3 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 10 mars 2026

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,



Laurence PUJO

DREAL Occitanie

R76-2026-03-10-00002

DREAL occitanie subdelegation regionale
administration 2026-03-10



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 67 63 23 76

**Arrêté portant subdélégation de signature
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Niveau régional**

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 février 2026 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, désignant Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1er mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Madame Laurence PUJO, à :

- Monsieur Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Marie-Line POMMET, directrice régionale adjointe ;

Cité administrative - 1 place Emile Blouin -CS 10008
31952 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 67 63 23 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- Madame Rachel PUECHBERTY, directrice régionale adjointe ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région, exception faite du point A-2-b-Concessions de logements.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

A1 - pour la gestion administrative et financière des agents de la DREAL selon les modalités précisées dans la note d'organisation du secrétariat général :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, Cécile LEVEQUE, cheffe du département gestion des ressources humaines et Marylène FOURNIER, adjointe à la cheffe du département gestion des ressources humaines ;

A2 - pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence tels que prévus par le règlement intérieur, ainsi que les ordres de mission temporaires sur le territoire national) :

- Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Marilyne CROVISIER, Marylène FOURNIER, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Ingrid TARQUIN, et Véronique VIALA et Carole VOTTERO-KOOMEN ;
- Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée ;
- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Nicolas TRAVERS, son adjoint :
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Aurélie DEUDON, Sylvain JOBLON, Florence RUELLE et Franck TORRES-ARNAU ;
- Madame Claire PORTET, chargée de la Communication ;
- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels et Thibault LAURENT, son adjoint ;
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Philippe CHARTIER, Cécile GUTIERREZ, Cécile LEPAN et Florian VARRIERAS-;
- Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Jean-François DE GEYER, son adjoint ;
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Anne BEAUMEL, Amandine CABRIT, Pierre-Olivier DUBOIS, Aurélie ESCUDIER, Léa GERARD, Romain GRANZATTO, Patrice LAPERGUE, Pierre-Jakez LE DIRACH, Gabriel LECAT, Arthur MARCHANDISE, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN, Anne SABATIER et Céline VERNIER;

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Stéphanie BARBAGELATA, Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Nicolas LE BAIL, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports ;
- - Mesdames et Messieurs Bohalem BEGHENNOU, Noureddine BENIATTOU, Céline CALMELS, Frédéric CERDAN, Isabelle DONGAY, Antoine DROUOT, Mickael DRUBAY, Thierry GASULLA, Carinne LARRAT , Philippe LEGRAS, Alexandra MOROZ, Pierre PAGES, Franck PUAU, Anthony PECH, Julien SALVY et Cécile TOUYA, responsables de pôles ou d'unité à la direction Transports ou responsable adjoint de pôles ;
- Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Laure HEIM, son adjointe ;
ainsi que :
 - Monsieur Frédéric DENTAND et Madame Anne VUILLET, chefs de département ;
 - Mesdames et Messieurs Alexis BUCHET, Isabelle CAREL-JOLY, Paul CHEMIN, Gilles CROIZE-POURCELET, Hélène DAMIRON, Benoît MARS, Olivier REY et Pierre VINCHES, responsables de division ou d'unité à la direction Ecologie ou responsable adjoint de division ;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Clotilde BELOT, Christelle BOSCH, Christine CRAMPE (à compter du 1^{er} avril 2026) Pauline BUFFARD, Nathalie BOY, Cécile DASSONVILLE, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Frédéric FERNANDES, Cécile GUTIERREZ (jusqu'au 8 mars 2026), Brahim LOUAFI, Stéphane MEDOUS (à compter du 1^{er} avril 2026) et Sandrine RICCIARDELLA ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe ;
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Christelle CAPELLE, Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Delphine JACOUD, Henri PELLINET, et Bénédicte POPIN-PECQUEUX ;
- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère et Isabelle SARACCO, son adjointe ;
- Madame Lusiane LE CAMPION, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault et Monsieur Florent ROUVIÈRE son adjoint ;
- Monsieur Yves BOULAIGUE, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers et Élise LEVAILLANT-PECOITS, son adjointe ;
- Madame Caroline CESCION, cheffe de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Monsieur Rémy CORTES, son adjoint ;
-

- Messieurs Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGÉ, son adjoint ;
- Monsieur Gautier DERROY, chef de l'Unité Interdépartementale de Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) Responsabilité civile

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

C) Gestion du patrimoine

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée, selon les modalités précisées dans les notes d'organisation :

A) pour les affaires relevant des attributions :

- Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée ;

de la Direction Appui Régional, à :

- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;

de la Communication, à :

- Madame Claire PORTET, chargée de la Communication ;

du Secrétariat Général, à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Marilyne CROVISIER, Marylène FOURNIER, Cécile GHIONE, Frédéric LE LOUS, Cécile LEVEQUE, Serge MEDARD, Ingrid TARQUIN, Véronique VIALA et Carole VOTTERO-KOOMEN ;

de la Direction Risques Industriels, à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Philippe CHARTIER, Cécile GUTIERREZ, Cécile LEPAN ;

de la Direction Risques Naturels, à :

- Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Jean-François DE GEYER, son adjoint ;
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Amandine CABRIT, Pierre-Olivier DUBOIS, Léa GÉRARD, Gabriel LECAT, Julien MERCÉ, Eric MUTIN , Anne SABATIER et Céline VERNIER ;

de la Direction Transports, à :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Stéphanie BARBAGELATA, Olivier CALVET, Olivier DAUPHIN, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Nicolas LE BAIL, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports ;

de la Direction Ecologie, à :

- Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Laure HEIM, son adjointe ;
ainsi que :
 - Monsieur Frédéric DENTAND et Madame Anne VUILLET chefs de département à la direction Écologie ;
 - Mesdames et Messieurs Alexis BUCHET, Isabelle CAREL-JOLY, Paul CHEMIN, Gilles CROIZE-POURCELET, Hélène DAMIRON, Benoît MARS, Olivier REY et Pierre VINCHES ; responsables de division ou d'unité à la direction Ecologie ou responsable adjoint de division.

de la Direction Énergie et Connaissance, à :

- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint ;
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Clotilde BELOT, Christelle BOSC, Nathalie BOY, Christine CRAMPE (à compter du 1^{er} avril 2026), Cécile DASSONVILLE, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Frédéric FERNANDES, Cécile GUTIERREZ (jusqu'au 8 mars 2026), Pauline BUFFARD, Brahim LOUAFI et Sandrine RICCIARDELLA ;

de la Direction Aménagement, à :

- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe ;
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Christelle CAPELLE, Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Delphine JACOUD, François LAMALLE, Henri PELLLET, et Bénédicte POPIN-PECQUEUX ;

des Unités Interdépartementales, à :

- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère et Isabelle SARACCO, son adjointe ;
- Madame Lusiane LE CAMPION, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault de l'Hérault et Monsieur Florent ROUVIÈRE son adjoint ;
- Monsieur Yves BOULAIGUE, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers et Élise LEVAILLANT-PECOITS, son adjointe ;
- Madame Caroline CESCION, cheffe de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Monsieur Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint ;
- Monsieur Gautier DERROY chef de l'Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports, Christophe GAMET, son adjoint et Patrice WANDROL, chef du département transports routiers, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Alexandra MOROZ, Pascal POUYANNÉ et David RECOQUILLON, pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application ;

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Franck PUAU et Frédéric CERDAN, pour tous les actes précédents.

Article 4 - L'arrêté de subdélégation de signature du 06 janvier 2026 est abrogé.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 10 mars 2026

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Laurence PUJO

